

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 2 juin 2015 portant homologation des règlements n° 2015-1 du 2 avril 2015
et n° 2015-2 du 2 avril 2015 de l'Autorité des normes comptables**

NOR : EINT1509487A

Publics concernés : comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux d'entreprise, comités interentreprises.

Objet : homologation de deux règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comités d'entreprise.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables :

- règlement n° 2015-1 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail ;
- règlement n° 2015-2 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail,

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2015.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

ANNEXE

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

Règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2325-45 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général,

Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L. 2325-45 du code du travail, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L. 2327-14-1 du même code et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R. 2323-41-1 du même code.

Article 2

Les comptes annuels des comités mentionnés à l'article 1^{er} sont établis conformément aux dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Article 3

Compte de résultat

Le compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1^{er} fait apparaître des charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

La section « Activités économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L. 2323-1 du code du travail ;

La section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

Pour les produits et charges relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 4

Bilan

Au bilan, les fonds propres doivent être présentés par section.

Article 5

Plan de comptes

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de produits et charges et les comptes de fonds propres.

Article 6

Présentation simplifiée des comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2325-45 du code du travail doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants :

BILAN SIMPLIFIÉ AVANT RÉPARTITION							
ACTIF				PASSIF			
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N - 1		Net N	Net N - 1
					Fonds propres « Attributions économiques et professionnelles » (a)		
					Fonds propres sans droit de reprise		

BILAN SIMPLIFIÉ AVANT RÉPARTITION							
ACTIF					PASSIF		
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N - 1		Net N	Net N - 1
Actifs incorporels					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
					Résultat de l'exercice		
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Actifs corporels					Subventions d'investissement		
					Provisions règlementées <i>Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b)</i>		
Actifs financiers					Fonds propres sans droit de reprise		
					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice		
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
					Subventions d'investissement		
Stocks et fournitures					Provisions règlementées		
Créances					Fonds propres (I) = (a) + (b)		
Actif circulant (II)					Provisions pour risques et charges (II)		
Disponibilités (III)					Fonds dédiés (III)		
					Dettes financières		
					Autres dettes		
					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)					TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)		

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ					
		Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
		N	N - 1	N	N - 1

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ				
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I + II + III + IV				
Achats				
Autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I + II + III + IV				
Résultat (excédent ou déficit)				

Article 7

Annexe des comptes des entités

En plus des informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions des règlements CRC n° 99-01 et ANC n° 2014-03, les comités mentionnés à l'article 1^{er} fournissent :

1. Le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

Pour un comité d'entreprise, le total des ressources peut être présenté sous forme du tableau suivant :

RESSOURCES DE L'EXERCICE	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Pour un comité central d'entreprise, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.

Pour un comité interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2. Des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Champ d'application du règlement

Le règlement s'applique au comité d'entreprise, au comité interentreprises et au comité central d'entreprise qui relèvent du régime défini à l'article L. 2325-46 du code du travail.

Article 2

Tenue du livre de recettes et dépenses

Le livre journal que tient chronologiquement le comité d'entreprise, le comité interentreprises et le comité central d'entreprise, au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L. 2323-1 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L. 2323-83 à L. 2323-85 du code du travail.

Article 3

Etat annuel des recettes et dépenses

Le comité d'entreprise visé à l'article 1^{er} établit chaque année un état des dépenses et des recettes de l'exercice selon le modèle suivant :

	DÉPENSES	N	N - 1	RECETTES	N	N - 1	
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice			
	Expertises et missions économiques			Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée			
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice			
	Communication avec le personnel de l'entreprise						
	Autres dépenses			Autres produits			
	Sous-total I			Sous-total I			
	EXCÉDENT			DÉFICIT			
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Événementiel			Contribution brute de l'employeur			
				Quote-part de la contribution de l'employeur reversée			
				Contribution nette de l'employeur			
	Sports				Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages				Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes				Participation des salariés		
					Subventions obtenues		
					Dons et legs		
					Manifestations		
					Revenus de biens		
	Autres dépenses				Autres produits		
	Sous-total II				Sous-total II		
	EXCÉDENT				DÉFICIT		

	DÉPENSES	N	N - 1	RECETTES	N	N - 1
	TOTAL I + II			TOTAL I + II		
	EXCÉDENT			DÉFICIT		

Article 4

Etat annuel de situation patrimoniale

Le comité d'entreprise visé à l'article 1^{er} établit chaque année un état de synthèse faisant état de son patrimoine et de ses engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées dans le modèle ci-après. Le comité peut prévoir des subdivisions plus fines.

1. Biens et placements

DÉTAIL	DATE D'ACQUISITION	VALEUR CLÔTURE N à la clôture N	VALEUR À LA CLÔTURE N - 1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

STOCKS DE BILLETS	NOMBRE À LA CLÔTURE	PRIX D'ACHAT
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

DÉTAIL	VALEUR À LA CLÔTURE N	VALEUR À LA CLÔTURE N - 1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

DÉTAIL DES COMPTES	SOLDE À LA CLÔTURE N	SOLDE CLÔTURE À LA N - 1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

DÉTAIL	DURÉE	ENGAGEMENT INITIAL	RESTE DÙ À LA CLÔTURE
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

**6. Suivi de la subvention de fonctionnement
et de la contribution reçues de l'employeur**

SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT et de la contribution reçues de l'employeur	
Subvention de fonctionnement Solde N - 1 Montant reçu en N Montant utilisé en N Solde N	
Contribution pour les activités sociales et culturelles Solde N - 1 Montant reçu en N Montant utilisé en N Solde N	

Article 5

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.